ont besoin de ces lits sans être dans cet état. S'agit-il ici uniquement d'une disposition pour décrire le lit?

• (4.00 p.m.)

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, nous n'avons pas entendu dire que ce lit pouvait être utilisé à d'autres fins. Le premier but est de décrire le type de lit afin de ne pas le confondre avec d'autres. Nous allons voir si des modifications au libellé s'imposent. Ce sera une affaire d'administration. L'article vise à décrire certains lits qui sont destinés à certains usages.

(L'article est adopté.)

Les articles 8 à 14 inclusivement sont adoptés.

Article 15—Corporations mutuelles d'assurance.

L'hon. M. Benson: J'ai un amendement assez long à faire proposer ici, monsieur l'Orateur. Il cherche à déterminer le revenu de placement des compagnies d'assurance qu'il y aura lieu de taxer. Nous avons eu des consultations à ce sujet, et une entente est intervenue.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, l'amendement représentet-il une modification du principe de l'article originel non amendé?

L'hon. M. Benson: Non, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. McIlraith: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement des lignes 13 et 14, à la page 17, et leur remplacement par ce qui suit:
«l'assureur dans l'année suivante aux termes de ses»
;

b) par le retranchement de la ligne 44, à la page 17, et son remplacement par ce qui suit:

«revenu de l'assuré ou exigerait de l'y inclure n'eût été l'exception contenue audit alinéa en ce qui concerne un plan enregistré d'épargne-retraite ou un fonds ou plan enregistré de pension, et» ;

c) par le retranchement de la ligne 35, à la page 20, et son remplacement par ce qui suit:

«acquittement de dividendes sous forme d'actions ou autres dividendes, relatifs à des» ;

d) par le retranchement du mot «et», à la ligne 45 de la page 20, et par le retranchement de la troisième ligne de la page 21 et son remplacement par ce qui suit:

«rance-vie au Canada,

- d) la moitié de l'ensemble des montants qui, en vertu du présent paragraphe, ont été ajoutés au revenu imposable de l'assureur autrement calculé en vertu de la présente Partie dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année,
- e) si l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de l'année, le moindre des montants suivants:
- (i) l'ensemble des dividendes sous forme d'actions et des autres dividendes, relatifs à des actions du [M. Ritchie.]

capital social de l'assureur et payés par celui-ci dans l'année sur des biens autres que les biens dont l'assureur s'est servi dans l'année dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cet exercice,

- (ii) le montant de l'impôt, pour l'année, payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays sur des biens autres que les biens dont il s'est servi dans l'année dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cet exercice,
- f) si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de l'année, le moindre des montants suivants:
- (i) la proportion de l'ensemble des dividendes sous forme d'actions et des autres dividendes, relatifs à des actions du capital social de l'assureur et payés par lui dans l'année, que représente
- (A) le revenu brut de l'assureur provenant de ses placements, pour l'année (sauf la partie de celui-ci que le paragraphe (9) exige d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année) par rapport

(B) au revenu brut de l'assureur provenant de ses placements, pour l'année, ou

(ii) le montant de l'impôt pour l'année payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays, et

g) l'ensemble de tous les montants déterminés en vertu des alinéas e) et f) à l'égard de l'assureur pour les années d'imposition précédant l'année.» ;

e) par le retranchement des lignes 40 à 45, à la page 21, et leur remplacement par ce qui suit: «dans le calcul de son revenu pour l'année, les montants dont les alinéas b) et c) du paragraphe (4) exigent l'inclusion dans le calcul de ce revenu, et les montants déterminés en vertu des sous-alinéas (ii) et (iv) de l'alinéa p) du paragraphe (12) pour la période se terminant par l'année, doivent être déterminés en conformité des règles prescrites.»

f) par le retranchement des lignes 48 à 50, à la page 22, et leur remplacement par ce qui suit: «sif de l'assureur (y compris les réserves de toute espèce),

(i) à la fin de toute année d'imposition précédant son année d'imposition 1968, étaient leurs montants déterminés pour les besoins de l'autorité compétente, et,

(ii) à la fin de son année d'imposition 1968, étaient,

(A) à l'égard des biens susceptibles de dépréciation tels que les définit l'article 20, leur coût en capital le premier jour de son année d'imposition 1969,

(B) à l'égard des réserves pour polices, les réserves actuarielles maximales de l'assureur pour l'impôt pour son année d'imposition 1968 pour les polices d'assurance-vie émises par lui au cours de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(C) à l'égard des autres actifs et passifs, leurs montants déterminés à la fin de cette année aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1969;» ;

g) par le retranchement des lignes 1 et 2, à la page 24, et leur remplacement par ce qui suit: «police d'assurance-vie»

«f) «police d'assurance-vie» comprend un contrat d'annuités et un contrat lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour ce dernier varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;»;